

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 567

présenté par
M. Tian, Mme Boyer, M. Bernier, M. Morange

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant :**

Lorsqu'une caisse d'allocation familiale décide de faire effectuer un contrôle à domicile d'un allocataire, celui-ci peut être inopiné.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôle d'un allocataire par une CAF peut prendre la forme d'une intervention d'un agent de contrôle assermenté se déplaçant au domicile de l'allocataire. Toutefois, ces contrôles « sur pièces » ou « à domicile » concernent moins de 4 % des allocataires, car l'essentiel des vérifications sont aujourd'hui informatiques, les CAF croisant leurs fichiers avec ceux de l'ASSEDIC et des services fiscaux, notamment.

En outre, l'allocataire est préalablement avisé par la CAF, quel que soit l'objet du contrôle. En général, cette information sur le contrôle se fait par la voie postale, huit jours avant le contrôle dont ils feront l'objet.

Le caractère systématiquement de cet avertissement ne semble pas de nature à assurer une lutte pleinement efficace contre la fraude. C'est pourquoi, le présent amendement propose de supprimer ce caractère systématique, pour laisser aux CAF le soin de décider, au cas par cas, s'il y a lieu ou non de prévenir les personnes contrôlées.